



FONTENAY-TRESIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE **N° 2023-322**

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER POUR ENTRETIEN DES GOUTTIÈRES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande en date du 26 octobre 2023 de Monsieur Gérard KILCHÖR représentant l'entreprise **CARON** sise ZID de l'Omois – 02400 BÉZU SAINT-GERMAIN, et qui doit intervenir sur **l'ensemble des bâtiments communaux** pour effectuer des opérations d'entretien de gouttières, de chéneaux et remise en état de l'étanchéité du chéneau de l'église,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée manuellement si besoin, sous la responsabilité du pétitionnaire, dans les rues de la commune, **du lundi 30 octobre 2023 au mardi 7 novembre 2023.**

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre des rues concernées durant cette période, **en fonction de l'avancement des travaux** et la vitesse sera limitée à 30 kms/heure.

Article 3 : L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public.

Article 4 : L'entreprise **CARON** sera tenue d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux et sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

... / ...

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- L'entreprise **CARON** :
 - ➔ ✉ gerard.kilchor@caronsa.fr,
 - ➔ ✉ magali.atabi@caronsa.fr.

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 26 octobre 2023

Le Maire

Par délégation,
La Directrice Générale des Services.

Marie-Hélène LETISSIER

